

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2025-24 concernant M. [REDACTED]

Audience du 11 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 06 juin 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 juin 2025 adressé par courrier électronique ;

Vue la convocation à la demande de la commission du 18 juin 2025 à laquelle le déféré ne s'est pas présenté ;

Vu le rapport d'instruction du 20 juillet 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED], était absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en 1^{ère} année de BUT Métiers multimédia et internet est poursuivi devant la Section disciplinaire pour avoir, lors de l'année universitaire 2024-2025 :

- [REDACTED] proféré des insultes, menaces et des propos diffamants à l'encontre de Mme [REDACTED] ;
- adopté des comportements à connotation raciste à l'encontre de Mme [REDACTED] ;
- adopté un comportement indiscipliné au sein de l'établissement ;

ces faits pouvant constituer un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Sur l'absence de M. [REDACTED] :



2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 11 septembre 2025 par la Présidente de la Commission de discipline par un courrier en date du 22 juillet 2025 adressé par courrier électronique le 23 juillet 2025. L'intéressé n'a pas fait savoir son impossibilité de se rendre à l'audience.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de M. [REDACTED] n'ayant pas justifié son absence.

Sur le trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

6. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a proféré des insultes, menaces et propos diffamants à l'encontre de son enseignante, a adopté des comportements à connotation raciste à l'encontre d'une autre enseignante et a eu un comportement indiscipliné au sein de l'établissement. En effet, M. [REDACTED] sous le pseudonyme « Adolf Eat L'air » a écrit une phrase menaçante sur un groupe d'étudiants de sa promotion sur les réseaux sociaux : « Pour tous les MM1 qui se sont fait enculées par Grodes (diminutif du nom de famille de son enseignante). On a perdu 70 batailles mais pas la guerre, je vais le faire pour vous, je vais lui faire fermer sa gueule je vous le dit ! On va le faire ensemble on va gagner cette bataille. ». Il s'est ensuite excusé dans un courriel et une lettre à son enseignante le 23 mai 2025. Puis l'enseignante rapporte qu'il aurait posté un autre message (sans capture d'écran à l'appui) dans lequel il souhaiterait qu'elle retourne dans son pays. Il ressort également des pièces du dossier le témoignage d'une autre enseignante, M. [REDACTED] se serait moqué de son accent et aurait perturbé les cours avec cela, en ignorant les rappels à l'ordre de l'enseignante. M. [REDACTED] a été exclu des cours par ses enseignants à plusieurs reprises pour son indiscipline. Le 2 juin 2025, il écrit une lettre à son enseignante, dans laquelle il déplore faire l'objet d'une plainte et d'une procédure disciplinaire qui sont à son sens injustes. Il revient sur ses excuses passées et affirme que son propos mis en cause était maladroit mais n'était ni une menace, ni une incitation à la violence et qu'il s'agissait d'humour. Puis, dans sa lettre, il poursuit en indiquant que c'est son enseignante qui aurait proféré des paroles méprisantes aux étudiants et que l'université tolère cela.

7. M. [REDACTED] était absent lors de la commission de discipline. Le déféré n'a produit aucune observation écrite.

8. La Commission de discipline estime que les faits faisant l'objet de la saisine de la section disciplinaire sont suffisamment étayés par les preuves recueillies et sont des comportements graves.

9. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs de troubles à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université et justifient ainsi que soit prise une sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion ferme de dix-huit mois de toute université, est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED].

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 24/09/2025 à 17:10

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 24/09/2025 à
17:29

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.